

Rapport du Président

Séance Publique du mercredi 7 décembre 2011

Service instructeur

5^{ème} Commission – N° CG-2011-5-5-2

Délégation à l'Action Territorialisée

Service consulté

MODIFICATIONS TECHNIQUES DE LA PARTIE GENERALE DU GUIDE DES AIDES ET DE CERTAINES RUBRIQUES D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Résumé: Il vous est proposé d'adopter des modifications techniques de la Partie Générale du Guide des Aides et à certaines rubriques d'aides à l'investissement aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et associations afin de le mettre à jour au vu de la réglementation nouvelle et des évolutions de nos politiques, en accord avec la nouvelle politique départementale d'aide aux tiers.

Les aides départementales à l'investissement font l'objet de modalités d'instruction spécifiques qui ont été actualisées lors des séances publiques des 9 et 10 décembre 2009 et 5 novembre 2010.

La loi du 16 novembre 2010 a posé de nouvelles obligations aux collectivités en matière de subvention et notamment de communication des participations des autres collectivités territoriales aux projets subventionnés par le Conseil Général.

De plus, il est apparu nécessaire de corriger la partie générale du guide des aides qui comporte quelques erreurs de pure forme (coquilles, redites...) ainsi que de la compléter par certaines précisions.

Enfin, il convient d'adapter certaines rubriques d'aides départementales.

Ces modifications, si vous les acceptez, seront suivies de l'actualisation des documents mis en ligne sur le site Internet départemental.

1) MODIFICATION DE LA PARTIE GENERALE DU GUIDE DES AIDES

II – LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Afin de se conformer à la législation nouvelle qui impose aux collectivités territoriales de faire apparaître les cofinanceurs collectivités territoriales dans les délibérations d'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, il apparaît opportun de demander aux maîtres d'ouvrages de fournir, à l'appui des pièces justificatives du démarrage de l'opération subventionnée, une pièce complémentaire : un plan de financement abouti. Cette pièce permettra ainsi au Conseil Général de remplir au plus juste cette obligation légale.

La rédaction de la modification proposée dans la Partie générale du Guide des aides pourrait être celle-ci :

« Lors du démarrage des travaux, le maître d'ouvrage présente au Département un ordre de service, accompagné, le cas échéant, du marché, ou une lettre de commande mentionnant les prix détaillés ainsi qu'un plan de financement abouti de l'opération. »

Il vous est également proposé d'intégrer dans le corps du texte, la règle que vous aviez adoptée en 2009 :

« L'instruction du dossier suit les règles en vigueur à la date où le dossier est arrivé complet au Conseil Général. »

En outre, il convient au regard des contraintes budgétaires d'informer clairement les demandeurs du suivi de leur dossier et notamment de la date d'inscription définitive de la subvention par la Commission Permanente.

En effet, au vu du nombre et de l'importance financière des dossiers, il est possible que le montant d'autorisations de programme alloué pour la politique concernée ne permette pas aux services de présenter le dossier dès réception, et après vérification, pour attribution par la Commission Permanente dans l'année budgétaire concernée.

Dès lors, un nouveau paragraphe est proposé pour informer les demandeurs :

« Dans l'hypothèse où le montant d'autorisation de programme disponible au titre du budget de la politique d'aide concernée serait atteint, les dossiers seraient inscrits sur une liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée des justificatifs, sauf si une mention contraire figure dans la rubrique d'aide. Dès que de nouvelles autorisations de programme seront disponibles, un traitement prioritaire des dossiers inscrits sur liste d'attente sera effectué pour leur passage en Commission Permanente. »

III. LE CALCUL DES AIDES DEPARTEMENTALES

L'oubli de suppression de la conjonction « soit », qui n'a plus lieu d'être, dans le paragraphe relatif au calcul de la majoration pour l'intercommunalité est rectifié, le sens de la phrase s'en trouve clarifié.

« Les EPCI à fiscalité propre, comptant au moins 4 000 habitants et assurant, sur leur propre budget, la totalité du coût de l'investissement et du fonctionnement d'un équipement, peuvent bénéficier, pour certains projets structurants mentionnés dans la nomenclature, soit d'une majoration selon le barème suivant: ».

IV - LES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Les mentions obsolètes de « crèche et périscolaire », dans le paragraphe consacré aux immeubles à destination diverses sont supprimées, ces équipements n'étant plus subventionnables au titre du Guide des aides, la phrase est également clarifiée.

« Les demandes concernant des immeubles à destinations diverses (ex : mairie, atelier municipal, local associatif, ou école, erèche et périscolaire, sous le même toit), sont examinées en totalité au titre du programme correspondant à l'affectation principale du bâtiment. Dans ce cas, le plafond maximum de dépense est porté à 750 000 € HT. »

De plus, il est apparu nécessaire de préciser certaines dispositions portant sur la prise en compte des heures de bénévolat et de régie, afin de confirmer notre pratique de non prise en compte des frais de maîtrise d'œuvre. En outre, la disposition initiale de la Partie générale du Guide des aides a été scindée en deux parties distinctes pour plus de lisibilité.

L'ancienne rédaction était la suivante :

« Les heures de bénévolat sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds, à raison de 6,50 € de l'heure, les heures de régie (salaire horaire, charges comprises) sont plafonnées à 15,50 € de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût de l'opération (main d'œuvre et fournitures). »

La nouvelle rédaction proposée est la suivante :

« Les heures de bénévolat sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds, si elles se rapportent aux travaux d'exécution, à l'exclusion des heures dédiées à la conception ou au suivi de chantier, et ce pour tous les travaux (bâtiments, voirie...), à raison de 6,50 € de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût de l'opération (main d'œuvre et fournitures).

Les heures de régie (salaire horaire, charges comprises) sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds, si elles se rapportent aux travaux d'exécution, à l'exclusion des heures dédiées à la conception ou au suivi de chantier, et ce pour tous les travaux (bâtiments, voirie...), elles sont plafonnées à 15,50 € de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût de l'opération (main d'œuvre et fournitures). »

La Partie Générale du Guide des Aides modifiée figure en annexe 1 au présent rapport.

2) MODIFICATION DE RUBRIQUES D'AIDES

a) Aides aux bâtiments communaux :

Il vous est proposé de modifier deux rubriques portant sur les **aides aux bâtiments communaux** soutenues par le Département au titre de cette politique d'aide à l'investissement, à savoir :

- extension et modernisation des mairies, sièges d'EPCI, locaux techniques communaux et intercommunaux (y compris services de secours)
- construction des mairies, sièges d'EPCI, locaux techniques communaux et intercommunaux (y compris services de secours)

Il s'agit d'y intégrer le recueil de l'avis formel du SDIS pour ce qui concerne les demandes de subventions portant sur les services de secours (dépôts d'incendie, centres de première intervention...).

En effet, afin d'assurer l'adéquation des travaux envisagés par nos partenaires avec les préconisations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), schéma qui leur est opposable, il est proposé de solliciter le SDIS aux fins de vérification de cette cohérence.

L'avis formel du SDIS sera une pièce complémentaire nécessaire pour l'instruction du dossier et pourra être joint aux correspondances avec le demandeur.

b) Aide à l'investissement scolaire du premier degré

Il vous est proposé de modifier la fiche rubrique « aide à l'investissement scolaire du premier degré » afin de l'adapter à la nouvelle appellation de la dotation d'Etat, incompatible avec l'aide départementale de cette rubrique, anciennement appelée Dotation Globale d'Equipement (D.G.E.), devenue désormais, suite à sa fusion avec la Dotation de Développement Rural (D.D.R.), la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) (article 179 de la loi de finances pour 2011).

A noter que pour les opérations portant sur des équipements périscolaires susceptibles d'être retenues au titre des Contrats de Territoire de Vie, cette incompatibilité s'applique également. Ainsi il est précisé que l'aide départementale est là encore incompatible avec l'ancienne Dotation Globale d'Equipement (D.G.E.) désormais nommée Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.).

Les fiches rubriques impactées par ces modifications figurent, sous leur forme rectifiée, en annexe 2 au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

ANNEXE 2

MODIFICATIONS DE RUBRIQUES D'AIDES

BATIMENTS COMMUNAUX

Construction de mairies, sièges d'EPCI, locaux techniques communaux et intercommunaux (y compris services de secours)

Bénéficiaires

Communes / EPCI.

Dépenses prises en compte

1 000 €/m² plafonnés à 600 000 € HT.

Dans le cas où les travaux comprendraient des investissements d'économie d'énergie producteurs de recettes (panneaux photovoltaïques par exemple), la dépense subventionnable sera calculée après déduction de celles-ci.

Taux d'intervention

10 à 40 % selon le barème départemental.

Conditions particulières

Les mairies écoles sont instruites en totalité au titre du programme correspondant à l'affectation principale du bâtiment.

Pour ce qui concerne les travaux portant sur des services de secours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sera systématiquement consulté pour s'assurer de la cohérence des travaux envisagés avec les préconisations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), opposable aux collectivités.

L'instruction du dossier et la décision ultérieure prise par le Département se feront en conformité avec l'avis formulé par le SDIS.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- la Surface hors œuvre nette (SHON) en m² du bâtiment
- une notice explicative du projet
- un dossier relatif à l'accessibilité
- un tableau prévisionnel d'amortissement pour les équipements d'économie d'énergie producteurs de recettes
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement

BATIMENTS COMMUNAUX

Travaux d'extension et de modernisation dans les mairies, sièges d'EPCI et locaux techniques communaux et intercommunaux (y compris services de secours)

Bénéficiaires

Communes / EPCI.

Dépenses prises en compte

1 000 €/m² plafonnés à 600 000 € HT.

Se reporter à la Partie générale du Guide des Aides.

Taux d'intervention

10 à 40 % selon le barème départemental.

Conditions particulières

Les mairies écoles sont instruites en totalité au titre du programme correspondant à l'affectation principale du bâtiment.

Pour ce qui concerne les travaux portant sur des services de secours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sera systématiquement consulté pour s'assurer de la cohérence des travaux envisagés avec les préconisations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), opposable aux collectivités.

L'instruction du dossier et la décision ultérieure prise par le Département se feront en conformité avec l'avis formulé par le SDIS.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- la Surface hors œuvre nette (SHON) en m²
- une notice explicative du projet
- un dossier relatif à l'accessibilité
- un tableau prévisionnel d'amortissement pour les équipements d'économie d'énergie producteurs de recettes
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement

INVESTISSEMENT SCOLAIRE DU PREMIER DEGRE

Enseignement public : travaux dans les bâtiments scolaires du 1^{er} degré (écoles maternelles et primaires).

Bénéficiaires

Communes / EPCI.

Dépenses prises en compte

- 1 000 € HT/m² plafonnés à 750 000 € HT (sur 15 ans).
- Sont pris en compte :
- 1. les travaux sur les bâtiments : cf. Partie générale du Guide des aides
- 2. les travaux dans les cours d'écoles :
 - premier établissement de la cour d'école (y compris clôture, grillage et murs de clôture)
 - extension de la cour liée à une extension de bâtiments scolaires subventionnée par le Département (prise en compte du revêtement et de l'extension de la clôture)
 - renouvellement ou réaménagement global des revêtements (tous les 15 ans minimum et si le besoin est avéré)
- 3. les aires de jeux et plateaux sportifs : voir rubrique « équipements spécialisés et de loisirs » (instruction par le Service des Actions sportives).
- Ne sont pas subventionnables :
 - les investissements éligibles à la Dotation Globale d'Equipement (D.G.E.)

 Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)
 - les bâtiments démontables
 - les aménagements paysagers, pédagogiques
 - le remplacement, la rénovation des grillages, clôtures et murs de clôtures (sauf premier établissement et extensions selon conditions ci-dessus).

Taux d'intervention

10 à 40 % selon barème départemental.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- la surface hors œuvre nette (SHON) en m² des bâtiments
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un dossier relatif à l'accessibilité, le cas échéant
- un plan de financement.

ANNEXE 1

MODIFICATIONS TECHNIQUES DE LA PARTIE GENERALE DU GUIDE DES AIDES

GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Règles générales -

Ce document est un guide à l'usage des partenaires institutionnels du Département. Il a vocation à les informer des dispositifs mis en place par la collectivité pour les aider dans l'exercice de leurs compétences.

Sont éligibles au titre du présent guide les communes, sauf mention contraire spécifique (certaines catégories d'aides sont réservées à des EPCI ou des associations). Les établissements publics de coopération intercommunale le sont dans le cadre de l'exercice de leurs compétences statutaires.

Les autres personnes physiques ou morales (notamment les associations, particuliers et syndicats mixtes dits « ouverts ») sont éligibles dès lors que mention en est faite dans les critères particuliers d'aide.

I - LE DOSSIER

Les demandes de subvention peuvent être déposées par le maître d'ouvrage tout au long de l'année.

Le dossier, en un exemplaire (deux pour les opérations d'infrastructures routières), doit comporter :

- o une lettre de demande du maître d'ouvrage
- o des devis estimatifs et quantitatifs
- o des plans détaillés des travaux
- o la surface hors œuvre nette (SHON) en m2 des bâtiments
- o une notice explicative du projet
- o un échéancier de réalisation
- o une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
 - o un plan de financement
- o un dossier relatif à l'accessibilité lorsque les travaux portent sur la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre des bâtiments soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

- o un diagnostic de performance énergétique préalable pour les travaux de réhabilitation des bâtiments existants
- o le tableau récapitulatif (fourni par le Département), dûment renseigné, des dépenses éligibles en matière d'économie d'énergie pour les travaux de réhabilitation des bâtiments existants.

II - LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

L'instruction du dossier suit les règles en vigueur à la date où le dossier est arrivé complet au Conseil Général.

Une fois instruits par les services, ils sont soumis, pour avis sur l'éligibilité, à la commission compétente du Conseil Général; une lettre d'information, précisant les modalités de l'aide possible, est alors adressée au maître d'ouvrage. Les indications données dans ce courrier restent valables un an. Au-delà de ce délai, ou si le projet devait être modifié, une nouvelle demande devra être déposée et sera instruite au regard des critères en vigueur lors de ce réexamen.

Lors du démarrage des travaux, le maître d'ouvrage présente au Département un ordre de service, accompagné, le cas échéant, du marché, ou une lettre de commande mentionnant les prix détaillés ainsi qu'un plan de financement abouti de l'opération.

Après vérification par les services de la conformité au dossier déclaré précédemment éligible, la Commission Permanente est saisie pour décision d'attribution de la subvention. Une notification est ensuite adressée au maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le montant d'autorisation de programme disponible au titre du budget concerné était atteint, les dossiers seraient inscrits sur une liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée des justificatifs, sauf si une mention contraire figure dans la rubrique d'aide. Dès que de nouvelles autorisations de programme seront disponibles, un traitement prioritaire des dossiers sur liste d'attente sera effectué pour leur passage en Commission Permanente.

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 € et de trois ans dans les autres cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai. Sur proposition motivée du Président du Conseil Général, la Commission Permanente pourra décider de prolonger la durée de validité de la subvention au-delà de la durée réglementaire sans pour autant contrevenir aux règles de la déchéance quadriennale.



III - LE CALCUL DES AIDES DÉPARTEMENTALES

1) Base de calcul

Les aides sont calculées sur le montant hors taxes des travaux et sur la base des taux, des plafonds, des critères et modalités arrêtés par l'Assemblée Départementale dans la nomenclature des aides.

Les aides aux tiers ne récupérant pas la TVA sont calculées sur des montants subventionnables ou des plafonds TTC.

Les dépenses subventionnables tiennent compte, pour le calcul du plafond de dépense subventionnable, des tranches déjà aidées par le Département au cours des 15 années précédant l'exercice de programmation.

2) <u>Dépense subventionnable minimum</u>

Les dossiers communaux et intercommunaux sont éligibles à une subvention départementale (*), si un montant minimum de travaux subventionnables HT est atteint, à savoir :

- 4,00 € par habitant pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- 40 000 € au-delà de 10 000 habitants.

Lorsqu'un EPCI est maître d'ouvrage d'un investissement dont la portée et l'intérêt sont intercommunaux, la population totale des communes de l'EPCI est prise en compte.

Dans le cas d'un projet communal porté par un EPCI, c'est la population de la commune du lieu d'implantation des travaux, qui est prise en compte.

(*) Les subventions allouées au titre de la dotation amendes de police, de l'informatisation des bibliothèques, de l'acquisition d'appareillage de mise à l'eau et de fauteuils roulants dans le cadre de l'accessibilité des personnes handicapées aux piscines ne sont pas concernées par ce seuil.

3) Taux maximum

Le taux maximum appliqué par le Département est de 40 %, sauf cas particuliers, et de 50 % en cas de majoration. Dans le cas de cofinancement avec d'autres partenaires, la règle des 80 % maximum de subventions publiques devra être respectée ; dans cette situation, le Département abonde les financements principaux, dans la limite de 50 % de la charge résiduelle supportée par le maître d'ouvrage.



4) Taux et majoration pour l'intercommunalité

Taux moyen

Lorsque des investissements d'intérêt et de portée intercommunaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'un EPCI, c'est la moyenne arithmétique des taux des communes du groupement qui s'applique.

Majoration

Les EPCI à fiscalité propre, comptant au moins 4 000 habitants et assurant, sur leur propre budget, la totalité du coût de l'investissement et du fonctionnement d'un équipement, peuvent bénéficier, pour certains projets structurants mentionnés dans la nomenclature soit d'une majoration selon le barème suivant :

- + 15 points pour les EPCI dont le potentiel fiscal est inférieur à 60 €/habitant,
- + 10 points pour les EPCI dont le potentiel fiscal est compris entre 60 et 90 €/habitant,
- + 5 points pour les EPCI dont le potentiel fiscal est compris entre 90 et 120 €/habitant.

Les aides aux communes et EPCI (hors associations et autres établissements publics) allouées dans le cadre des contrats pluriannuels d'assainissement seront attribuées au taux de l'année d'approbation du contrat par le Conseil Général, pendant toute la durée du contrat.

En tout état de cause, aucun taux, même majoré ne sera supérieur à 50 %.

5) Contrepartie communale

Pour les projets d'investissement local des associations ou établissements publics (hors EPCI), le versement d'une subvention à cet établissement public ou cette association est subordonné à la production d'un certificat communal (ou intercommunal) attestant qu'une subvention est versée par la commune (ou l'EPCI) pour cette opération.

Le montant de la subvention départementale sera équivalent à celui de la subvention communale (ou intercommunale) et ne pourra en aucun cas dépasser 20 % du montant subventionnable retenu par le Département. La subvention communale (ou intercommunale) peut, le cas échéant, être constituée de prestations en nature.



IV - LES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Pour les communes et les EPCI, seuls sont subventionnables, les travaux inscrits en section d'investissement du budget du maître d'ouvrage.

Lorsque les travaux portent sur des constructions existantes recevant du public, seuls sont subventionnables les travaux directement liés à la mise en accessibilité intérieure aux personnes handicapées. Pour les travaux qui ne sont pas liés à la mise en accessibilité, pourront également être pris en compte les travaux de recherche d'économie d'énergie tels que définis par la Commission Permanente.

Pour les autres bâtiments existants, seuls les travaux destinés à rechercher des économies d'énergie tels que définis par la Commission Permanente seront subventionnables.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par mention expresse dans la rubrique se rapportant aux travaux (partie spécifique du présent guide).

Les honoraires, assurances-dommages, frais d'insertion, frais de contrôle, les démolitions si elles sont suivies immédiatement d'une reconstruction d'un bâtiment public, les VRD et abords (y compris les aménagements paysagers), les parkings, sont pris en compte dans les dépenses subventionnables et compris dans les plafonds, sauf en ce qui concerne les parkings (aide complémentaire possible de 15 000 € maximum).

Les études préalables (aide à la décision, faisabilité dans le cadre d'une assistance au maître d'ouvrage), sont subventionnées au taux du programme d'investissement auquel l'étude se rapporte, dans les conditions suivantes :

- coût de 15 250 € HT maximum, inclus dans les plafonds, si elles sont suivies de travaux, la demande d'aide est à présenter avec celle pour les travaux,
- et de 18 000 € TTC maximum, lorsqu'elles ne sont pas suivies de travaux, sur présentation d'une délibération de non réalisation.

Ces plafonds ne s'appliquent pas aux études de sécurité en traverse d'agglomération.

Les heures de bénévolat sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds, si elles se rapportent aux travaux d'exécution, à l'exclusion des heures dédiées à la conception ou au suivi de chantier, et ce pour tous les travaux (bâtiments, voirie...), à raison de 6,50 € de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût de l'opération (main d'œuvre et fournitures).

Les heures de régie (salaire horaire, charges comprises) sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds, si elles se rapportent aux travaux d'exécution, à l'exclusion des heures dédiées à la conception ou au suivi

www.cg68.fr

de chantier, et ce pour tous les travaux (bâtiments, voirie...), elles sont plafonnées à 15,50 € de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût de l'opération (main d'œuvre et fournitures).

Les demandes concernant des immeubles à destinations diverses (ex : mairie, atelier municipal, local associatif, ou école, erèche et périscolaire, sous le même toit), sont examinées en totalité au titre du programme correspondant à l'affectation principale du bâtiment. Dans ce cas, le plafond maximum de dépense est porté à 750 000 € HT.

Le montant des acquisitions des constructions immobilières en vue d'une utilisation publique peut être intégré dans la dépense subventionnable, en sus du plafond au m², lors des travaux de réhabilitation de ceux-ci, dans la limite de 50 % du coût de l'acquisition et dans la mesure où la date d'achat n'est pas antérieure de plus de trois ans au dépôt du dossier de travaux.

Un bâtiment ne peut être subventionné que dans un seul et même programme.

V - LES DÉPENSES NON SUBVENTIONNABLES

- Les travaux d'entretien et/ou inscrits en section de fonctionnement du budget du maître d'ouvrage (rénovation de peinture, remplacement de portes et fenêtres...).
- Les logements communaux (à l'exception des presbytères abritant un ministre du culte en exercice et des hébergements touristiques).
 - Les locaux abritant exclusivement des services de l'État ou assimilés.
- L'acquisition de mobilier et d'équipements, notamment de cuisine (à l'exception du mobilier des bibliothèques et des premiers agrès pour les équipements sportifs), ou équipements de confort (climatisation...).
- Les réfections de mobiliers, de tableaux (à l'exception du mobilier et des œuvres d'art datant d'avant 1900).
- Les luminaires (sauf ceux destinés à assurer la sécurité), la sonorisation, les équipements audiovisuels, l'électroménager, les stores et rideaux intérieurs, les antennes TV, les paraboles.
- Les acquisitions foncières (sauf en matière de logement social et de friches industrielles et celles nécessaires aux travaux d'aménagement de rivières et de Protection et Amélioration des Milieux Aquatiques –PAMA-).
 - Les acquisitions de bâtiments ne donnant pas lieu à des travaux de réhabilitation.

- Les travaux de mise en place des réseaux d'éclairage public, de télédistribution, du gaz, de chauffage urbain.
 - Les signalisations horizontales et verticales.

VI - LE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS

1) Les modalités

Le mandatement intervient selon les modalités suivantes :

- les subventions d'investissement d'un montant inférieur à 100 000 € font l'objet
 d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.
- les subventions d'investissement d'un montant compris entre 100 000 € et 500 000 € sont versées en deux fois comme suit : un acompte fixe de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde à la fin de l'opération
- les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 500 000 € sont versées en trois fois : deux acomptes fixes de 35 % en fonction de l'avancement de l'opération et sur production des justificatifs équivalents (factures), le solde de 30 % étant versé une fois l'opération terminée.
- aucune subvention d'investissement inférieure à 500 € ne sera versée. Toutes les aides et subventions accordées seront arrondies à l'euro.
- Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite au prorata.

Aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

2) Les pièces justificatives

- Pour les acomptes et le versement du solde :
- o pour les communes et établissements publics de coopération :
 - décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises,

- plan de financement définitif de l'opération : ce document qui doit être fourni par le bénéficiaire en fin d'opération est indispensable pour permettre le versement du solde de la subvention,
- pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », le versement du solde ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

o pour les associations :

 décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ainsi qu'un certificat justifiant du versement de la contrepartie communale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

VII - DIVERS

1) Le démarrage des travaux

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer. Les travaux pourront être lancés à compter de l'accusé de réception du dossier.

Si pour des raisons techniques, il apparaît opportun de soumettre la décision sur le début d'exécution de l'opération à la commission permanente, l'accusé de réception le précisera et dans ce cas les travaux ne pourront débuter avant la délibération de la Commission Permanente autorisant le démarrage.

2) <u>Le dépassement des coûts prévisionnels des projets</u>

Des compléments d'aides peuvent être accordés si des difficultés techniques ou imprévues, des contraintes nouvelles imposées, induisant un surcoût des travaux, apparaissent en cours de chantier et si le Département en a été avisé immédiatement.

Par contre, le dossier ne peut pas être réexaminé si les surcoûts sont dus à :

- o des retards d'exécution des travaux,
- o des déficiences dans la mission de maîtrise d'œuvre, en particulier pour ce qui concerne la qualité du projet présenté, oublis ou erreurs dans les prestations ou les chiffrages,
 - o des choix de variantes plus onéreux que ceux présentés lors du dépôt du projet.

3) Mention du concours financier

Le Département demande aux bénéficiaires des aides départementales de mentionner son concours financier par tout moyen approprié.

4) Le remboursement des aides départementales

Le Conseil Général ou la Commission Permanente se prononce sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- o en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- o si l'aide a été utilisée différemment à son objet initial,
- o si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement ou en totalité les conditions fixées par le Conseil Général lors de l'attribution de l'aide,
- o si une commune ou une structure intercommunale cède des bâtiments dont la réhabilitation ou l'aménagement ont été subventionnés par le Département (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans, si la destination du bâtiment change),
 - o en cas de constat de trop perçu après vérification du plan de financement définitif,
- o en cas de non respect des dispositions de l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » (remise d'une attestation d'accessibilité après achèvement des travaux), pour les acomptes éventuellement perçus.

En cas de cession à une association, sans changement de destination, la valeur de la transaction devra être diminuée du montant des concours que le Département avait accordés.